

CHAPTER 25

THE MUNICIPAL AMENDMENT ACT

(Assented to November 5, 2015)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. M225 amended

1 *The Municipal Act is amended by this Act.*

2 *The following is added after section 147 and before the centred heading that follows it:*

Meaning of "French-language services by-law"

147.1(1) In this section, a "French-language services by-law" means a by-law under which a municipality undertakes to ensure some or all of the following:

- (a) that residents will be able to communicate with the municipality in the French language;
- (b) that by-laws, minutes, agendas, public notices and other information and materials prepared by the municipality will be prepared and published in English and French;

CHAPITRE 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

(Date de sanction : 5 novembre 2015)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. M225 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les municipalités.*

2 *Il est ajouté, après l'article 147 mais avant l'intertitre qui précède l'article 148, ce qui suit :*

Sens de « règlement sur les services en français »

147.1(1) Dans le présent article, « règlement sur les services en français » s'entend de tout règlement en vertu duquel une municipalité s'engage à veiller à ce que :

- a) les résidents puissent communiquer en français avec la municipalité;
- b) les règlements, les procès-verbaux, les ordres du jour, les avis publics ainsi que les autres renseignements et documents produits par la municipalité soient rédigés et publiés en français et en anglais;

(c) that the position of one or more municipal employees be designated as bilingual.

c) certains postes d'employés municipaux soient désignés bilingues.

Maintaining French-language services by-law

147.1(2) A council may not repeal a French-language services by-law or amend it in a manner that reduces the availability of municipal services or documents in the French language without the approval of

- (a) a majority of all members, plus one; and
- (b) the minister.

Maintien en vigueur des règlements sur les services en français

147.1(2) Le conseil d'une municipalité dotée d'un règlement sur les services en français peut l'abroger ou le modifier de sorte à réduire l'offre de services ou de documents en français, seulement si une telle mesure reçoit l'approbation à la fois :

- a) d'une majorité qualifiée de ses membres, laquelle consiste de 50 % des voix plus deux;
- b) du ministre.

Submission to minister

147.1(3) As soon as practicable after a by-law under subsection (2) is given second reading, the council must submit a certified copy of it to the minister.

Présentation au ministre

147.1(3) Dès que possible après l'adoption en seconde lecture d'un règlement visé au paragraphe (2), le conseil en soumet une copie certifiée au ministre.

No adoption until approved

147.1(4) The council must not give third reading to the by-law until the minister has approved it and provided the council with written notice of his or her approval.

Aucune adoption avant l'approbation

147.1(4) Le conseil peut présenter un règlement en troisième lecture, seulement une fois que le ministre l'a approuvé et en a avisé le conseil par écrit.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*